

**BOUCHES**  
**À CLÉ**



**BIBBY-STE-CROIX**

Comment commander _____	1
Collet _____	1

**BOUCHE À CLÉ FLOTTANTE 105mm - (4-1/4")**

Complète _____	2
Composantes _____	3

**BOUCHE À CLÉ COULISSANTE 105mm - (4-1/4")**

Complète _____	4
Composantes du type régulier _____	5
Composantes du type profond _____	6
Composantes Optionnelles _____	7

**BOUCHE À CLÉ FLOTTANTE 130mm - (5-1/4")**

Complète _____	8
Composantes _____	9

**BOUCHE À CLÉ COULISSANTE 130mm - (5-1/4")**

Complète _____	10
Composantes du type régulier _____	11
Composantes du type profond _____	12
Composantes Optionnelles _____	13

**ASSEMBLAGE**

Assemblage d'extensions _____	14
-------------------------------	----

## BOUCHE À CLÉ STANDARD

Pour commander une bouche à clé complète, indiquer le numéro de la bouche à clé complète.

## BOUCHE À CLÉ SPÉCIALE

Lorsqu'un couvercle de blocage, une partie supérieure à bride, une extension, etc. sont requis, indiquer le numéro, le diamètre et la longueur appropriés en ajoutant le numéro de la partie spéciale.

EXEMPLE - Pour commander une bouche à clé VB-1500 avec un couvercle de blocage, indiquer : "VB-1500 plus VB-850"

Un couvercle de blocage substituera alors le couvercle standard.

## ACCESSOIRES

Les accessoires peuvent être commandés séparément en indiquant le numéro de l'accessoire.

## LONGUEUR DES BOUCHES À CLÉ

Une bouche à clé est installée approximativement à 300mm (12") du centre du tuyau. Donc, la longueur de la bouche à clé est égale à la distance du centre du tuyau moins 300mm (12").

## SERVICE

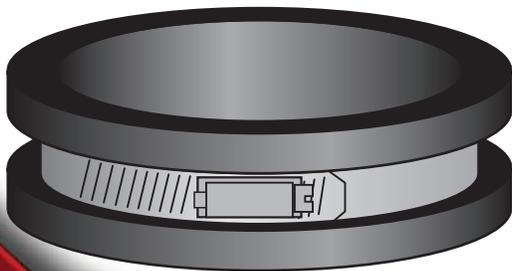
Nous espérons que ce catalogue et l'usage de numéros pour commander vous seront utiles et nous aideront à mieux vous servir.

## MATÉRIEL

Toutes les pièces en fonte grise, sont fabriquées selon la plus récente NORME ASTM A-126. Extension flottante, partie supérieure flottante sont en fonte ductile ASTM A-536 65-45-12

### COLLET, pour les bouches à clé

105mm (4-1/4") VB404-7393  
130mm (5-1/4") VB405-7394

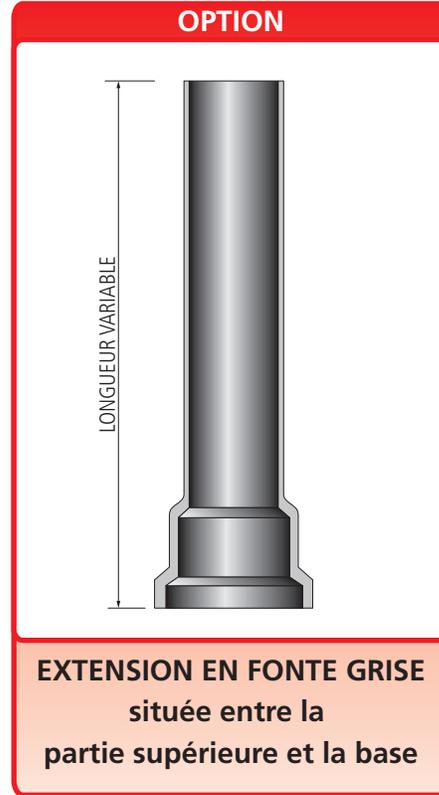
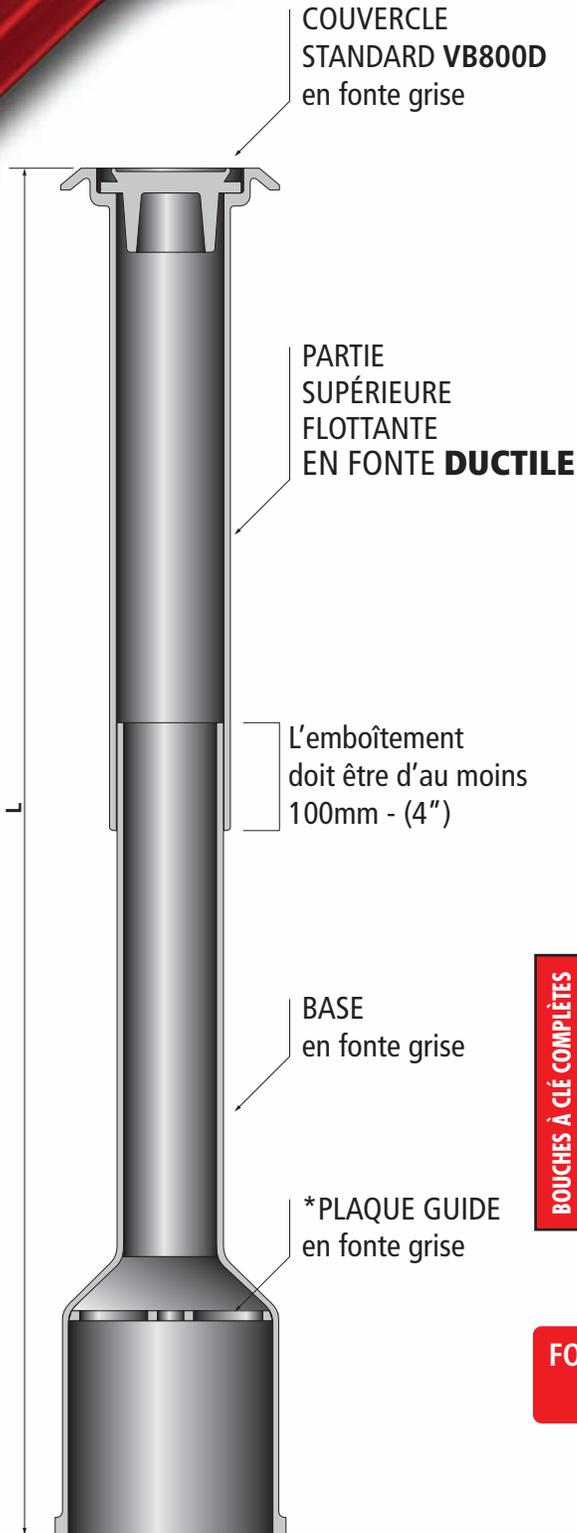


## DESCRIPTION

Le joint est fabriqué d'un composé de "néoprene" et conçu pour usage sous les parties supérieures. L'attache est faite d'acier inoxydable.

## AVANTAGES

Il permet l'installation de la partie supérieure à la hauteur désirée avant le remplissage de la tranchée, de plus le collet de "néoprene" a l'avantage d'être flexible et de longue durée et il est aussi très facile à installer.



	#FIGURE	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS
<b>BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES</b>	VB1000DA	1.5	1.00 - 1.50	48	5.0	3.3 - 4.11	106
	VB1100DA	1.8	1.30 - 1.80	55	6.0	4.3 - 5.11	121
	VB1200DA	2.1	1.60 - 2.10	60	7.0	5.3 - 6.11	131
	VB1300DA	2.4	1.75 - 2.55	69	8.0	5.9 - 8.3	152
	VB1400DA	2.7	1.90 - 2.80	75	9.0	6.3 - 9.3	166
	VB1500DA	3.0	2.50 - 3.10	80	10.0	8.3 - 10.3	176
	VB1600DA	3.3	2.65 - 3.40	83	11.0	9.3 - 11.3	181
		MÈTRES		KG	PIEDS, POUCES		LIVRES

**FONTE GRISE FABRIQUÉE SELON LA PLUS RÉCENTE NORME ASTM A-126  
FONTE DUCTILE SELON LA NORME ASTM A-536**

\*La plaque guide est nécessaire afin de centrer la base de la bouche à clé sur la vanne elle-même.

# COMPOSANTES • FLOTTANTE 105mm • 4-1/4"



### COUVERCLE

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7317	VB800D	4	9

### BASE

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7304	VB500L	914	23	36	50
7305	VB505L	1346	29	53	65
7306	VB510L	1568	34	61 3/4	75

### PLAQUE GUIDE

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7339	VB875	1	3

### PARTIE SUPÉRIEURE FLOTTANTE

**DUCTILE**

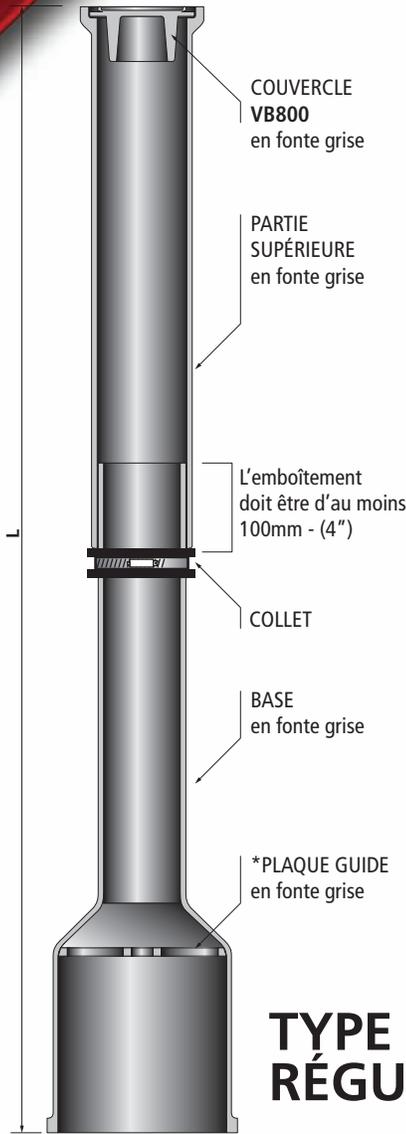
Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
F7303	VB610A	20	44

### EXTENSION

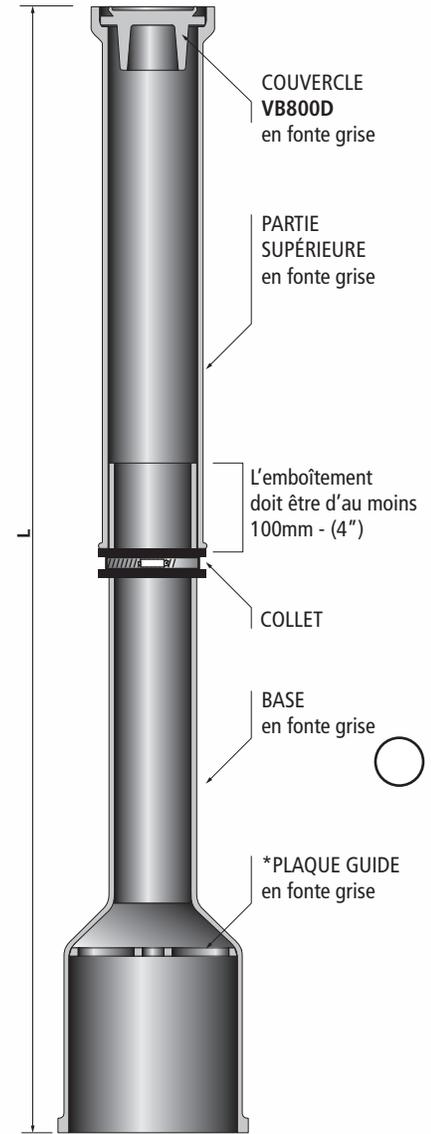
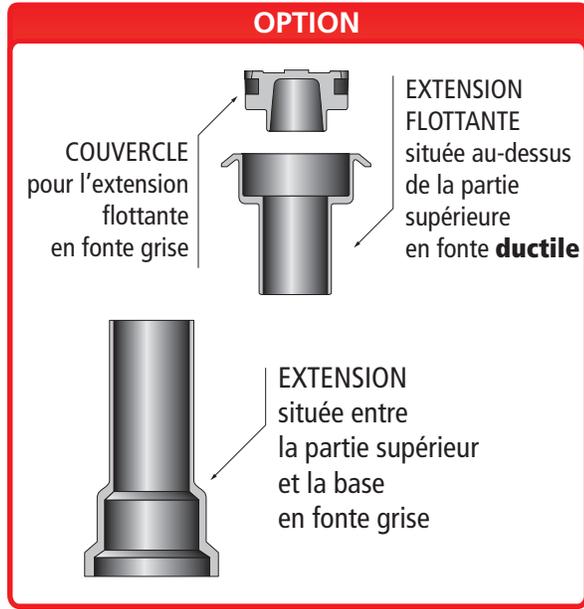
Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7329	VB705D	457	10	18	21
7331	4009-D3	914	16	36	35
7332	4009-D4	1219	20	48	45
7333	4009-D5	1524	23	60	50

COMPOSANTES	COUVERCLE	PLAQUE GUIDE	PARTIE SUPÉRIEURE	BASE			EXTENSION			
CODE	7317	7339	F7303	7304	7305	7306	7329	7331	7332	7333
#FIGURE	VB800D	VB875	VB6100DA	VB500L	VB505L	VB510L	VB705D	4009-D3	4009-D4	4009-D5
VB1000DA	1	1	1	1						
VB1100DA	1	1	1		1					
VB1200DA	1	1	1			1				
VB1300DA	1	1	1			1	1			
VB1400DA	1	1	1			1		1		
VB1500DA	1	1	1			1			1	
VB1600DA	1	1	1			1				1

**BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES**



**TYPE  
RÉGULIER**



**TYPE  
PROFOND**

#FIGURE	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS
	MÈTRES		KG	PIEDS, POUCES		LIVRES
VB1000	1.5	1.05 - 1.55	40	5.0	3.6 - 5.2	89
VB1100	1.8	1.35 - 1.85	47	6.0	4.6 - 6.2	104
VB1200	2.1	1.65 - 2.15	52	7.0	5.6 - 7.2	114
VB1300	2.4	1.80 - 2.55	65	8.0	6.0 - 8.6	143
VB1400	2.7	1.95 - 2.85	74	9.0	6.6 - 9.6	163
VB1500	3.0	2.55 - 3.15	80	10.0	8.6 - 10.6	176
VB1600	3.3	2.70 - 3.45	89	11.0	9.6 - 11.6	196
VB1700	3.6	3.00 - 3.75	95	12.0	10.0 - 12.6	209

#FIGURE	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS
	MÈTRES		KG	PIEDS, POUCES		LIVRES
VB1000D	1.5	1.00 - 1.50	45	5.0	3.3 - 4.11	100
VB1100D	1.8	1.30 - 1.80	52	6.0	4.3 - 5.11	115
VB1200D	2.1	1.60 - 2.10	57	7.0	5.3 - 6.11	125
VB1300D	2.4	1.75 - 2.55	66	8.0	5.9 - 8.3	146
VB1400D	2.7	1.90 - 2.80	75	9.0	6.3 - 9.3	166
VB1500D	3.0	2.50 - 3.10	78	10.0	8.3 - 10.3	171
VB1600D	3.3	2.65 - 3.40	87	11.0	9.3 - 11.3	191
VB1700D	3.6	2.95 - 3.70	89	12.0	9.9 - 12.3	196

**TYPE 1, selon la norme BNQ**

\*La plaque guide est nécessaire afin de centrer la base de la bouche à clé sur la vanne elle-même.

# COMPOSANTES • COULISSANTE

## 105mm • 4-1/4"



### TYPE RÉGULIER

#### COUVERCLE

83mm - (3-1/4")  
16mm - (5/8")  
149mm - (5-7/8")  
108mm - (4-1/4")

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7319	VB800	4	8

#### PARTIE SUPÉRIEURE

152mm - (6")  
16mm - (5/8")  
756mm - (29-3/4")  
127mm - (5")

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7300	VB600	13	28

#### BASE

118mm - (4-11/16")  
105mm - (4-1/8")  
248mm - (9-3/4")  
233mm - (9-3/16")  
259mm - (10-3/8")

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7304	VB500L	914	23	36	50
7305	VB505L	1346	29	53	65
7306	VB510L	1568	34	61 3/4	75

### OPTION

#### EXTENSION

119mm - (4-3/4")  
108mm - (4-1/4")  
16mm - (5/8")  
107mm - (4")  
129mm - (5-1/16")  
156mm - (6-1/8")  
175mm - (6-7/8")

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7334	VB700	305	9	12	20
7335	VB705	457	13	18	29
7336	VB710	610	15	24	33

#### EXTENSION FLOTTANTE

168mm - (6-5/8")  
38mm - (1-1/2")  
98mm - (3-7/8")  
174mm - (6-7/8")  
27mm - (1-1/16")  
38mm - (1-1/2")  
105mm - (4-1/8")

**DUCTILE**

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
F0456M	VB615	308	14	12 1/8	30
F0471	VB615D	692	20,4	27 1/4	45

COUVERCLE

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
738E1	VB815	6	12

#### PLAQUE GUIDE

44mm - (1-23/32")  
11mm - (7/16")  
227mm - (8-15/16")

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7339	VB875	1	3

### BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES

COMPOSANTES	COUVERCLE	PLAQUE GUIDE	PARTIE SUPÉRIEURE	BASE			EXTENSION		
CODE	7319	7339	7300	7304	7305	7306	7334	7335	7336
#FIGURE	VB800	VB875	VB600	VB500L	VB505L	VB510L	VB700	VB705	VB710
VB1000	1	1	1	1					
VB1100	1	1	1		1				
VB1200	1	1	1			1			
VB1300	1	1	1			1		1	
VB1400	1	1	1			1	1	1	
VB1500	1	1	1			1		1	1
VB1600	1	1	1			1	1	1	1
VB1700	1	1	1			1		1	2

Composantes optionnelles 105mm - 4-1/4" coulissante, voir à la page 7

## TYPE PROFOND

### COUVERCLE

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7317	VB800D	4	8

### PARTIE SUPÉRIEURE

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7304	VB500L	914	23	36	50
7305	VB505L	1346	29	53	65
7306	VB510L	1568	34	61 3/4	75

### PLAQUE GUIDE

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7339	VB875	1	3

### BASE

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7328	VB700D	305	9	12	20
7329	VB705D	457	10	18	21
7330	VB710D	610	11	24	25
7331	4009-D3	914	16	36	35
7332	4009-D4	1219	20	48	45
7333	4009-D5	1524	23	60	50

### EXTENSION

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7328	VB700D	305	9	12	20
7329	VB705D	457	10	18	21
7330	VB710D	610	11	24	25
7331	4009-D3	914	16	36	35
7332	4009-D4	1219	20	48	45
7333	4009-D5	1524	23	60	50

### EXTENSION FLOTTANTE

Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
F0456M	VB615	308	14	12 1/8	30
F0471	VB615D	692	20,4	27 1/4	45

**COUVERCLE**

Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
738E1	VB815	6	12

	COMPOSANTES	COUVERCLE	PLAQUE GUIDE	PARTIE SUPÉRIEURE	BASE			EXTENSION		
	CODE	7317	7339	7303	7304	7305	7306	7328	7329	7330
	#FIGURE	VB800D	VB875	VB600D	VB500L	VB505L	VB510L	VB700B	VB705D	VB710D
BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES	VB1000D	1	1	1	1					
	VB1100D	1	1	1		1				
	VB1200D	1	1	1			1			
	VB1300D	1	1	1			1		1	
	VB1400D	1	1	1			1	1	1	
	VB1500D	1	1	1			1		1	1
	VB1600D	1	1	1			1	1	1	1
	VB1700D	1	1	1			1		1	2

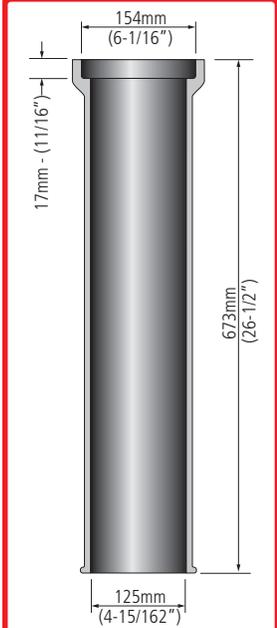
### TYPE 1, selon la norme BNQ

Composantes optionnelles 105mm - 4-1/4"  
coulissante, voir à la page 7



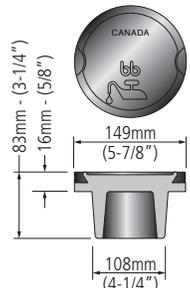
## TYPE RÉGULIER

### PARTIE SUPÉRIEURE AVEC REBORD



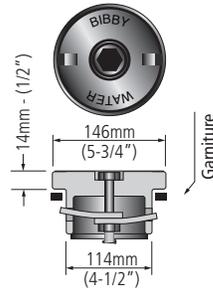
Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7302	VB610	17	38

### COUVERCLE



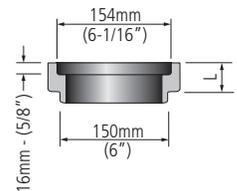
Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7319	VB800	4	8

### COUVERCLE DE BLOCAGE



Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7321	VB850	4	9

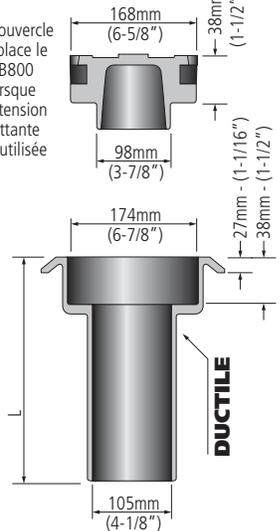
### REHAUSSEMENT



Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7325	VB720	35	2	1 3/8	5
7326	VB721	50	3	2	7
7327	VB722	75	6	3	13

### EXTENSION FLOTTANTE

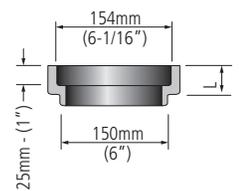
Ce couvercle remplace le VB800 lorsque l'extension flottante est utilisée



Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
F0456M	VB615	308	14	12 1/8	30
F0471	VB615D	692	20,4	27 1/4	45
COUVERCLE					
738E1	VB815		6		12

## TYPE PROFOND

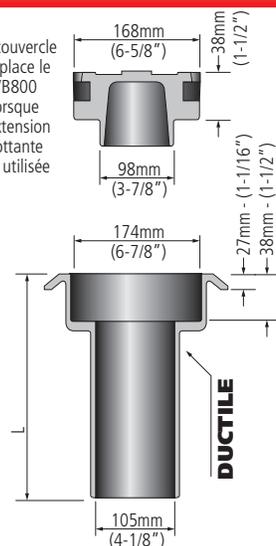
### REHAUSSEMENT



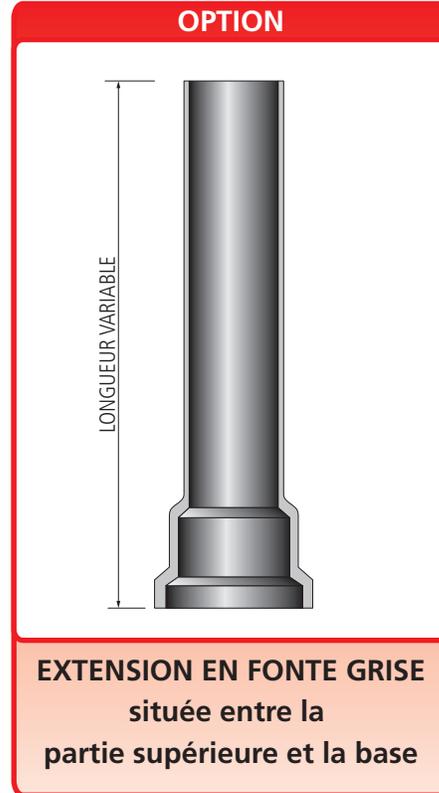
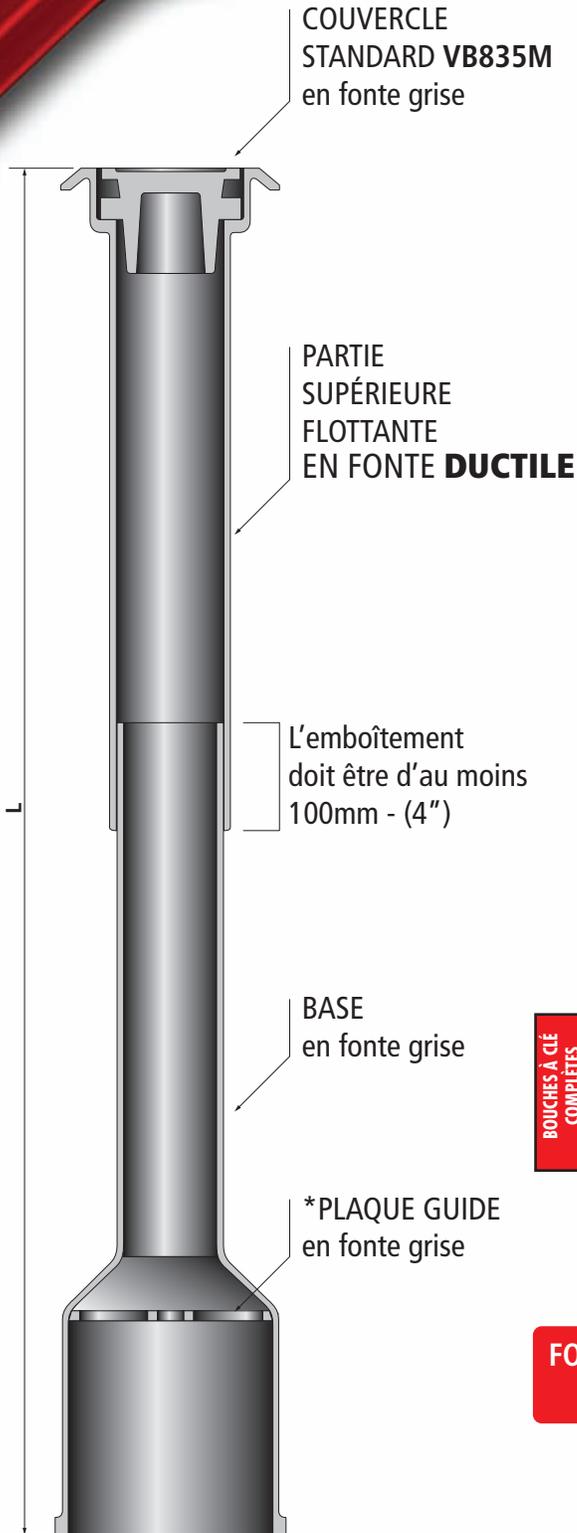
Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7322	VB720D	35	2	1 3/8	5
7323	VB721D	50	3	2	7
7324	VB722D	75	5	3	11

### EXTENSION FLOTTANTE

Ce couvercle remplace le VB800 lorsque l'extension flottante est utilisée



Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
F0456M	VB615	308	14	12 1/8	30
F0471	VB615D	692	20,4	27 1/4	45
COUVERCLE					
738E1	VB815		6		12



	#FIGURE	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS
<b>BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES</b>	VB2000MA	1.5	1.15 - 1.65	69	5.0	3.9 - 5.5	151
	VB2100MA	1.8	1.45 - 1.95	71	6.0	4.9 - 6.5	157
	VB2200MA	2.1	1.75 - 2.25	78	7.0	5.9 - 7.5	172
	VB2300MA	2.4	1.90 - 2.35	94	8.0	6.3 - 8.9	207
		MÈTRES		KG	PIEDS, POUCES		LIVRES

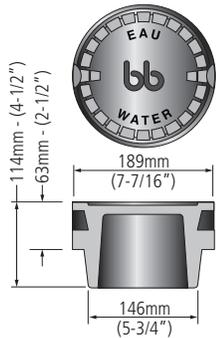
**FONTE GRISE FABRIQUÉE SELON LA PLUS RÉCENTE NORME ASTM A-126  
FONTE DUCTILE SELON LA NORME ASTM A-536**

\*La plaque guide est nécessaire afin de centrer la base de la bouche à clé sur la vanne elle-même.

# COMPOSANTES • FLOTTANTE 130mm • 5-1/4"

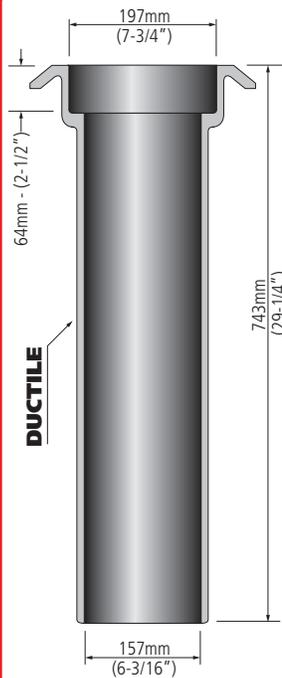


## COUVERCLE



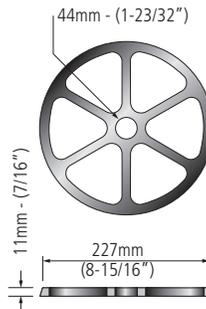
Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
739B	VB835M	9	20

## PARTIE SUPÉRIEURE FLOTTANTE



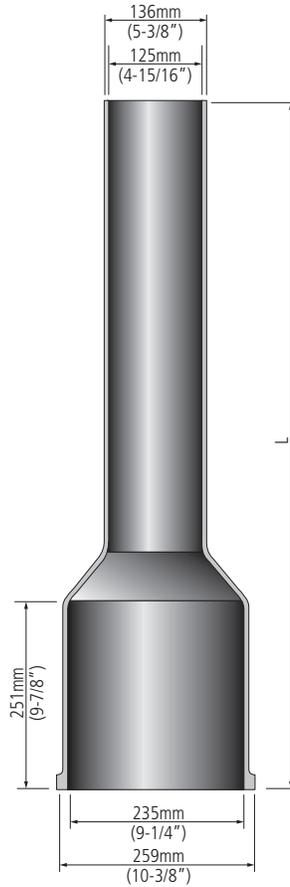
Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
F0495	VB655MA	27	59

## PLAQUE GUIDE



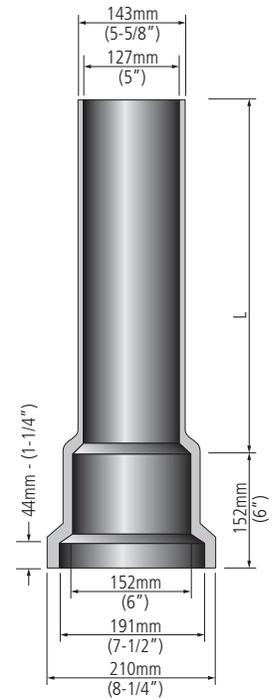
Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7339	VB875	1	3

## BASE



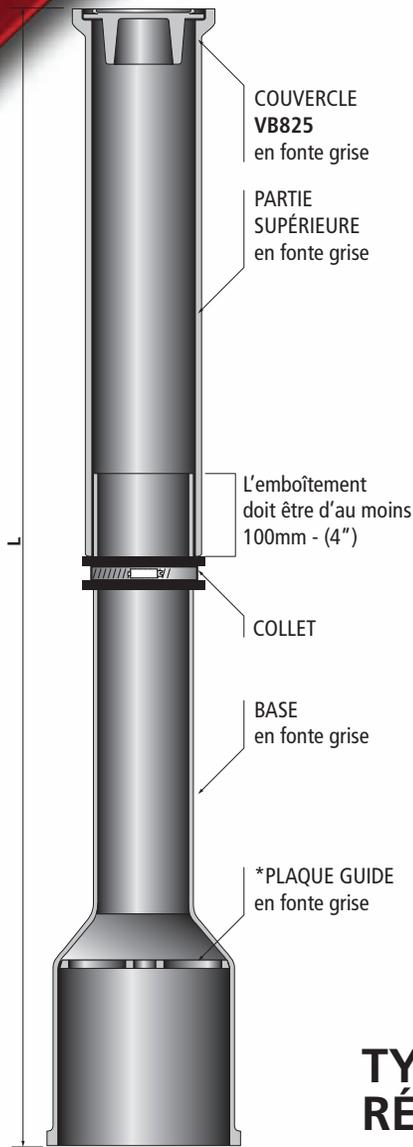
Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7351	VB525L	914	31	36	69
7352	VB530L	1346	34	53	75
7353	VB535L	1568	41	61 3/4	90

## EXTENSION

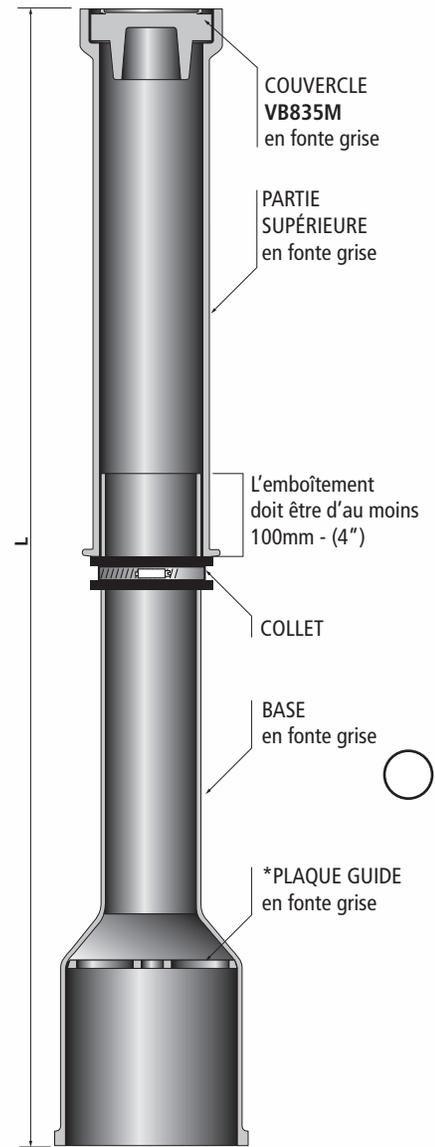
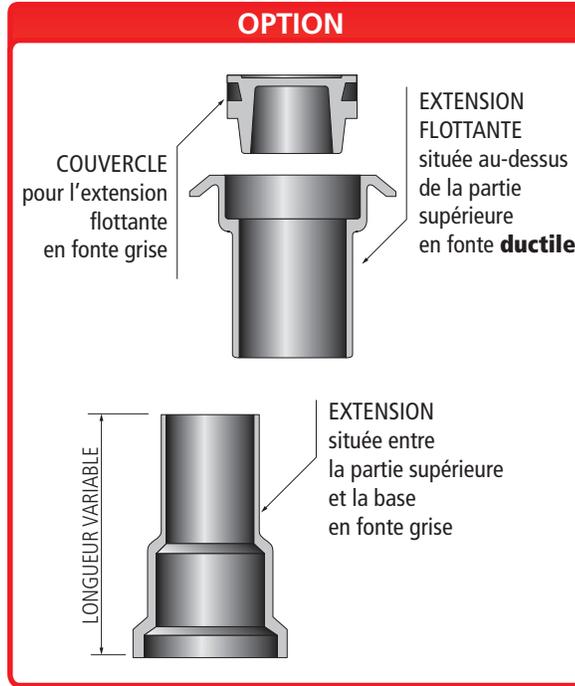


Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7383	VB725D	305	13	12	29
7384	VB730D	457	16	18	35
7385	VB735D	610	20	24	43

	COMPOSANTES	COUVERCLE	PLAQUE GUIDE	PARTIE SUPÉRIEURE	BASE			EXTENSION		
	CODE	739B	7339	F0495	7351	7352	7353	7383	7384	7385
	#FIGURE	VB835M	VB875	VB655MA	VB525L	VB530L	VB535L	VB725B	VB730D	VB735D
BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES	VB2000MA	1	1	1	1					
	VB2100MA	1	1	1		1				
	VB2200MA	1	1	1			1			
	VB2300MA	1	1	1			1		1	



**TYPE RÉGULIER**



**TYPE PROFOND**

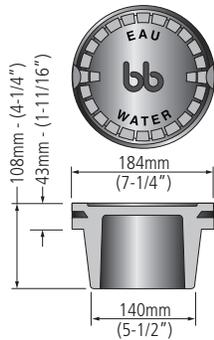
#FIGURE	BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES			BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES		
	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS
VB2000	1.5	1.05 - 1.55	57	5.0	3.6 - 5.2	126
VB2100	1.8	1.35 - 1.85	60	6.0	4.6 - 6.2	132
VB2200	2.1	1.65 - 2.15	67	7.0	5.6 - 7.2	147
VB1300	2.4	1.80 - 2.55	82	8.0	6.0 - 8.6	181
VB2400	2.7	1.95 - 2.85	95	9.0	6.6 - 9.6	209
VB2500	3.0	2.55 - 3.15	102	10.0	8.6 - 10.6	224
VB2600	3.3	2.70 - 3.45	115	11.0	9.6 - 11.6	252
VB2700	3.6	3.00 - 3.75	121	12.0	10.0 - 12.6	267
	MÈTRES		KG	PIEDS, POUCES		LIVRES

#FIGURE	BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES			BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES		
	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS	LONGUEUR NOMINALE (L)	EXTENSION MINIMUM MAXIMUM	POIDS
VB2000M	1.5	1.15 - 1.65	69	5.0	3.9 - 5.5	151
VB2100M	1.8	1.45 - 1.95	71	6.0	4.9 - 6.5	157
VB2200M	2.1	1.75 - 2.25	78	7.0	5.9 - 7.5	172
VB2300M	2.4	1.90 - 2.35	94	8.0	6.3 - 8.9	207
VB2400M	2.7	2.05 - 2.95	107	9.0	6.9 - 9.9	236
VB2500M	3.0	2.35 - 3.30	114	10.0	8.9 - 10.9	250
VB2600M	3.3	2.95 - 3.60	127	11.0	9.9 - 11.9	279
VB2700M	3.6	3.10 - 3.90	133	12.0	10.3 - 12.9	293
	MÈTRES		KG	PIEDS, POUCES		LIVRES

**TYPE 2, selon la norme BNQ**

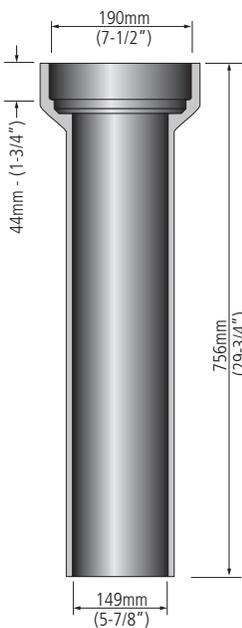
\*La plaque guide est nécessaire afin de centrer la base de la bouche à clé sur la vanne elle-même.

### COUVERCLE



Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7362	VB825	8	17

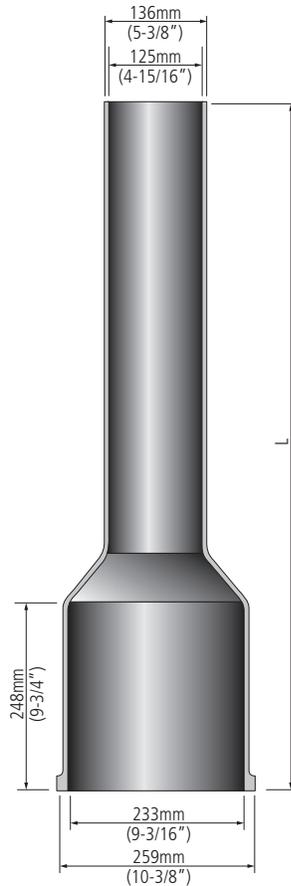
### PARTIE SUPÉRIEURE



Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7347	VB625	17	37

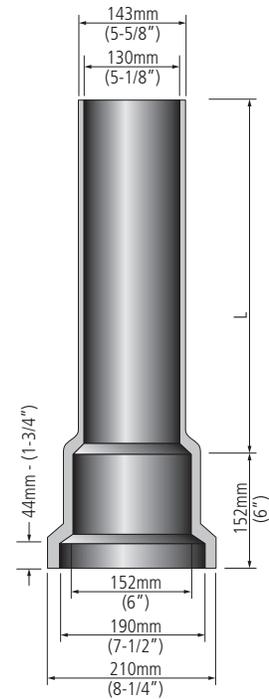
## TYPE RÉGULIER

### BASE



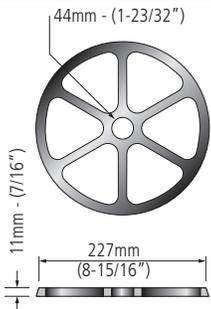
Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7351	VB525L	914	31	36	69
7352	VB530L	1346	34	53	75
7353	VB535L	1568	41	61 3/4	90

### EXTENSION



Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7374	VB725	305	13	12	28
7375	VB730	457	15	18	33
7376	VB735	610	20	24	43

### PLAQUE GUIDE



Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7339	VB875	1	3

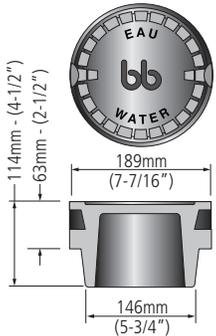
### BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES

COMPOSANTES	COUVERCLE	PLAQUE GUIDE	PARTIE SUPÉRIEURE	BASE			EXTENSION		
CODE	7362	7339	7347	7351	7352	7353	7374	7375	7376
#FIGURE	VB825	VB875	VB625	VB525L	VB530L	VB535L	VB725	VB730	VB735
VB2000	1	1	1	1					
VB2100	1	1	1		1				
VB2200	1	1	1			1			
VB2300	1	1	1			1		1	
VB2400	1	1	1			1	1	1	
VB2500	1	1	1			1		1	1
VB2600	1	1	1			1	1	1	1
VB2700	1	1	1			1		1	2

Composantes optionnelles 130mm - 5-1/4" coulissante, voir à la page 13

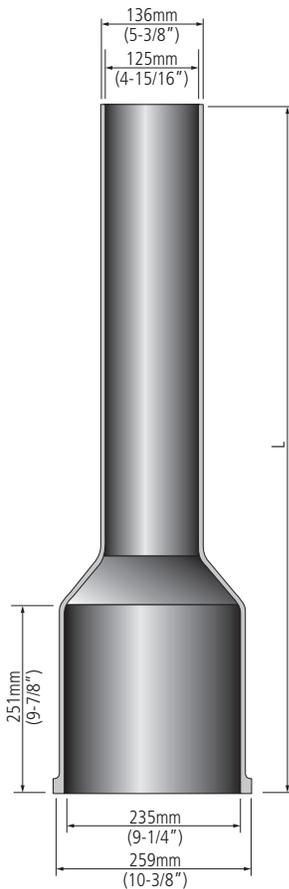
## TYPE PROFOND

### COUVERCLE



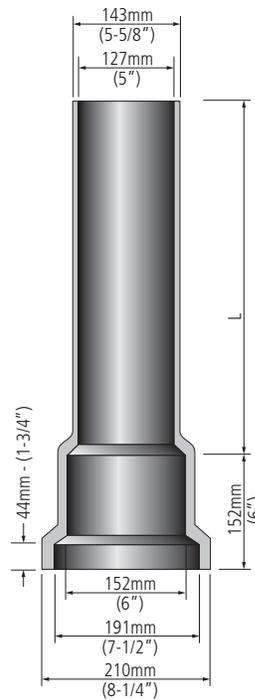
Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
739B	VB835M	9	20

### BASE



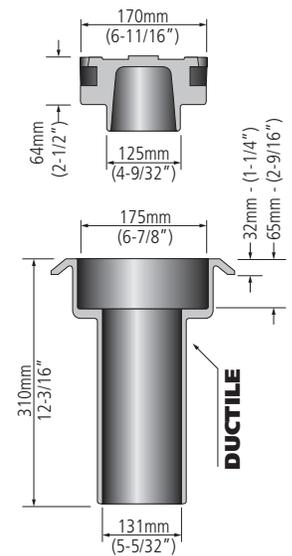
Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7351	VB525L	914	31	36	69
7352	VB530L	1346	34	53	75
7353	VB535L	1568	41	61 3/4	90

### EXTENSION



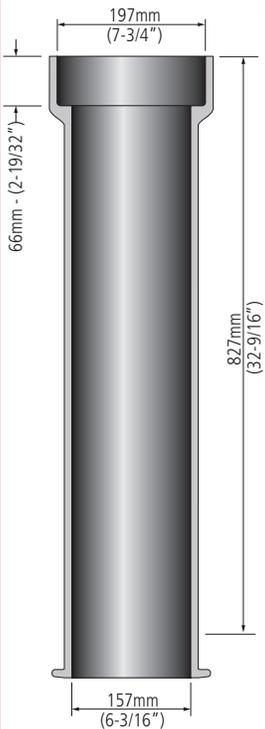
Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7383	VB725D	305	13	12	29
7384	VB730L	457	16	18	35
7385	VB735D	610	20	24	43

### EXTENSION FLOTTANTE



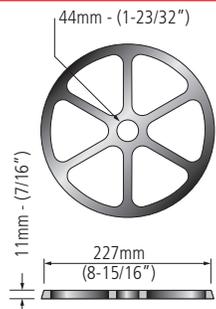
Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
F0455M	VB620	310	12.7	12 3/16	28
COUVERCLE					
738C	VB820		7		15.5

### PARTIE SUPÉRIEURE



Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
739	VB655M	27	59

### PLAQUE GUIDE



Code	#Fig.	Poids (kg)	Poids (lb)
7339	VB875	1	3

BOUCHES À CLÉ COMPLÈTES

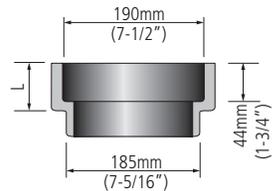
	COMPOSANTES	COUVERCLE	PLAQUE GUIDE	PARTIE SUPÉRIEURE	BASE			EXTENSION		
	CODE	739B	7339	739A	7351	7352	7353	7383	7384	7385
	#FIGURE	VB835M	VB875	VB655M	VB525L	VB530L	VB535L	VB725D	VB730D	VB735D
VB2000M	1	1	1	1	1					
VB2100M	1	1	1	1		1				
VB2200M	1	1	1	1			1			
VB2300M	1	1	1	1			1		1	
VB2400M	1	1	1	1			1	1	1	
VB2500M	1	1	1	1			1		1	1
VB2600M	1	1	1	1			1	1	1	1
VB2700M	1	1	1	1			1		1	2

## TYPE 2, selon la norme BNQ

Composantes optionnelles 130mm - 5-1/4"  
coulissante, voir à la page 13

### COULISSANTE 130mm • 5-1/4" TYPE RÉGULIER

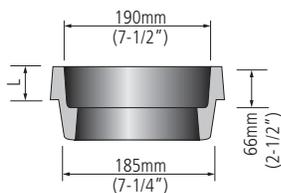
#### REHAUSSEMENT



Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7367	VB741	50	4	2	8
7368	VB742	75	6	3	14

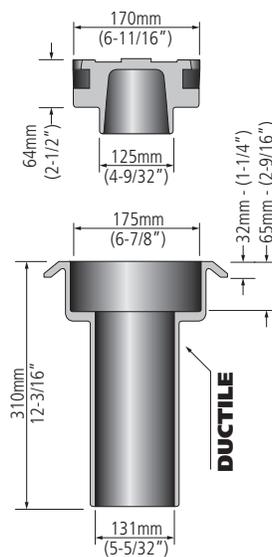
### COULISSANTE 130mm • 5-1/4" TYPE PROFOND

#### REHAUSSEMENT



Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
739C	VB743M	40	5	1 1/2	10
739D	VB744M	50	6	2	13
739E	VB745M	75	10	3	21

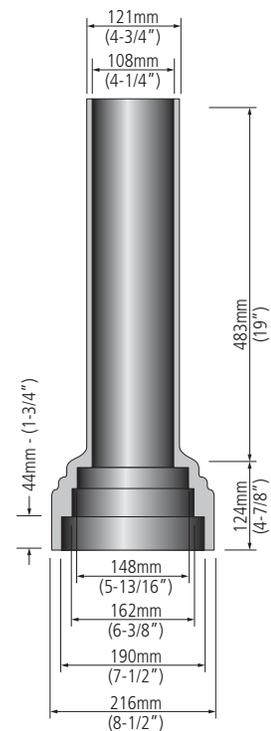
#### EXTENSION FLOTTANTE



Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
F0455M	VB620	310	12.7	12 3/16	28
COUVERCLE					
738C	VB820		7		15.5

### 105mm • 4-1/4" 130mm • 5-1/4"

#### EXTENSION UNIVERSELLE

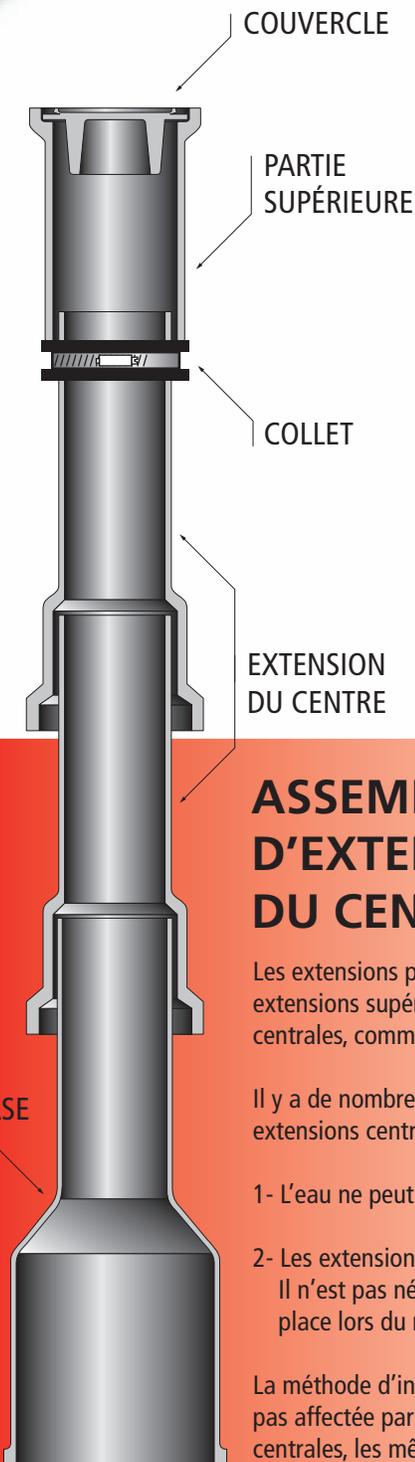


Code	#Fig.	L (mm)	Poids (kg)	L (po.)	Poids (lb)
7390	VB718	483	16	19	35

## BOUCHES À CLÉ À TRANCÉE PROFONDE

### INSTRUCTION :

- 1- L'illustration ci-dessus démontre une profondeur de 5,25m (17') de tranchée.
- 2- En utilisant un tuyau de 1,5m (5'), la profondeur de tranchée est de 3,75m (12').
- 3- En coupant le tuyau, la profondeur de tranchée peut varier.  
Exemple : Un tuyau de 2,25m (8') donne 4,5m (15') de tranchée.
- 4- Utilisable pour bouches à clé de 105mm (4-1/4") et 130mm (5-1/4").



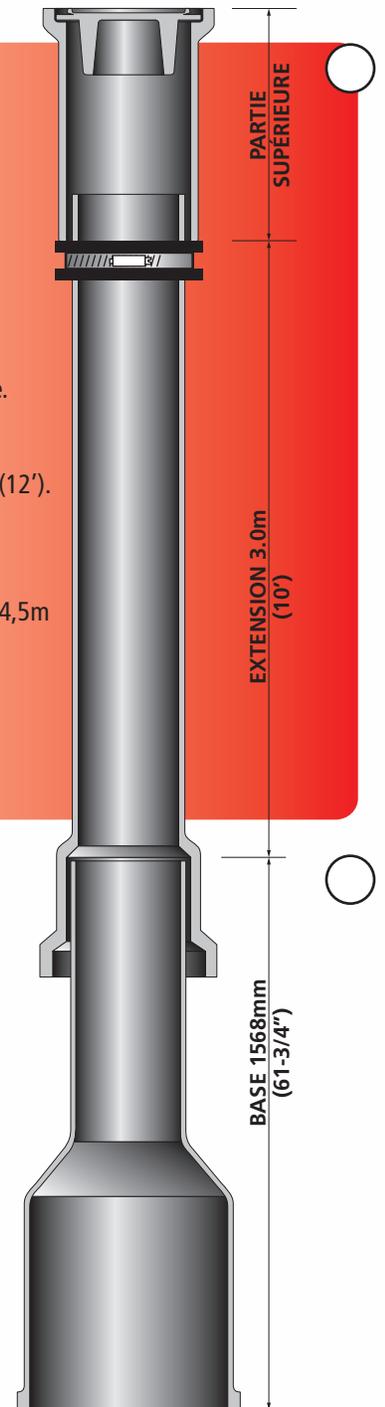
### ASSEMBLAGE D'EXTENSIONS DU CENTRE

Les extensions peuvent être utilisées comme extensions supérieures ou comme extensions centrales, comme illustré ci-dessus.

Il y a de nombreux avantages à utiliser les extensions centrales :

- 1- L'eau ne peut s'infiltrer dans la bouche à clé.
- 2- Les extensions peuvent être empilées.  
Il n'est pas nécessaire de les maintenir en place lors du remplissage.

La méthode d'insertion des extensions n'est pas affectée par l'utilisation des extensions centrales, les mêmes éléments étant utilisés pour obtenir la longueur désirée d'assemblage.







# TERMES ET CONDITIONS DE VENTE

**1. ENTIERE ENTENTE.** Canada Pipe Company ULC (le « vendeur ») convient de vendre les produits identifiés aux présentes (les « produits ») à l'acheteur, selon les modalités et conditions mentionnées ci-après (les « modalités et conditions »), lesquelles remplacent toutes modalités incompatibles ou autres de l'acheteur. Les modalités et conditions et le document de commande du vendeur ou autres documents contractuels qui s'y rattachent constituent l'entière entente intervenue entre les parties relativement à la vente des produits (la « convention »). Tous les renvois par le vendeur aux spécifications des produits et aux autres exigences semblables de l'acheteur ne visent qu'à décrire les produits et les travaux prévus par les présentes et nulle garantie ou autres modalités ne sont sous-entendues par ces renvois, ni ne seront en vigueur ou ne produiront d'effets, à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes ou par la loi. La convention, toute modification ou renonciation à celle-ci, toute annulation, tout changement ou retour d'une commande en vertu de celle-ci, ne peut lier le vendeur que si le représentant autorisé du vendeur y consent par écrit. Nulle déclaration, promesse ou modalité non prévue aux présentes n'a été ou ne pourra être invoquée par l'acheteur, et toute modalité ne figurant pas dans la convention est expressément rejetée et contestée. L'acceptation par l'acheteur de commandes, de vive voix ou par écrit, et/ou de la livraison par l'acheteur sont fondées sur la condition expresse que l'acheteur accepte toutes les modalités et conditions de la convention.

**2. SOUMISSION.** Lorsque la convention est utilisée par le vendeur pour présenter une soumission, les prix indiqués aux présentes sont assujettis à une acceptation immédiate et le vendeur pourra les modifier et/ou les retirer sans autre avis. L'acceptation immédiate par l'acheteur des prix stipulés constitue un élément matériel de la soumission et de toute entente ultérieure. Lorsque les frais de transport sont inclus dans le prix de la soumission, l'acheteur est responsable de toute augmentation des coûts et de tous frais supplémentaires découlant des instructions particulières de l'acheteur en matière de livraison.

**3. LIVRAISON.** Tous les prix sont EXW (à l'usine) (selon les Incoterms 2010) sauf en cas d'avis contraire du vendeur par écrit. Toutes les dates de livraison sont approximatives et aucun délai de livraison ne commence à courir avant que le vendeur n'ait reçu à l'usine les informations complètes concernant la fabrication, l'expédition et le crédit de l'acheteur. La livraison sera réputée complétée et le titre sera cédé à l'acheteur lors de la première survenance de l'un des événements suivants : l'acceptation de la livraison effectuée par un expéditeur désigné, la remise des produits à l'acheteur ailleurs qu'à l'établissement du vendeur, la livraison au représentant de l'acheteur ou à une personne désignée par lui ou l'envoi par la poste d'une facture à l'acheteur. Le tout sous réserve des droits du vendeur d'interrompre la livraison et de retenir le droit de propriété à l'égard de ces produits afin de garantir le paiement ou toute autre obligation de l'acheteur et ce, peu importe qu'une allocation sur le transport ait pu être versée ou qu'un paiement anticipé ait pu être fait sur de tels frais de transport. Le vendeur pourra facturer tous produits qu'il a gardés en sa possession selon les instructions de l'acheteur, tous produits pour lesquels l'acheteur n'a donné aucune instruction de livraison de même que toute partie des produits que le vendeur, à sa seule discrétion, croit devraient être détenus pour le compte de l'acheteur. L'acheteur s'engage à acquitter toute facture ainsi émise à son échéance. Les produits facturés et détenus à quelque emplacement que ce soit et pour quelque raison que ce soit le seront aux risques de l'acheteur et le vendeur pourra percevoir des frais selon les tarifs courants (sans obligation de les contracter) pour les assurances, l'entreposage et tous autres frais qui résultent de tels délais. L'acheteur devra accepter les livraisons partielles et les payer aux prix et suivant les modalités de la convention. Aucune offre de livraison n'est nécessaire lorsque l'acheteur a déclaré ou manifesté l'intention de ne pas accepter la livraison. Toutefois, le vendeur pourra, à sa discrétion, aviser par écrit l'acheteur qu'il est prêt et disposé à effectuer la livraison et un tel avis constituera une offre de livraison valide. L'acheteur doit signaler tout élément manquant aux produits livrés dans les trois (3) jours de la réception de l'expédition initiale.

**4. PERTE OU DOMMAGES EN TRANSIT.** L'acheteur ne pourra en aucun temps déduire d'une somme due en vertu des présentes, un montant pour perte ou dommage survenu aux produits en transit. Afin d'accommoder l'acheteur, le vendeur, à son entière discrétion et sur demande écrite de l'acheteur reçue dans les cinq (5) jours de la livraison des produits, pourra traiter la réclamation de celui-ci contre le transporteur pour pertes ou dommages subis en transit. Cette réclamation devra être accompagnée d'un bon de livraison, signé par un représentant du transporteur au moment de la livraison et sur lequel les pertes ou les dommages auront été notés, sinon le vendeur sera réputé y avoir renoncé.

**5. MODALITÉS DE PAIEMENT.** Les modalités de paiement sont indiquées dans le bon de commande ou la facture du vendeur. Le vendeur peut effectuer des expéditions partielles et le paiement pour cette portion est exigible selon ce qui est prévu sur le bon de commande ou la facture du vendeur en fonction du moment de l'expédition. Si, à l'occasion ou pour quelque raison que ce soit, le vendeur a des motifs de douter de la capacité de payer de l'acheteur, il pourra demander à l'acheteur de garantir l'exécution de ses obligations, selon ce que le vendeur juge nécessaire, à sa discrétion, y compris le paiement à l'avance pour toute expédition. Si l'acheteur ne peut fournir une telle garantie dans les dix (10) jours de la demande du vendeur, celui-ci peut interrompre son exécution des obligations, annuler toute commande alors en cours, exiger un remboursement de frais raisonnables d'annulation et faire les démarches nécessaires afin de se faire rembourser, sans restriction, de toute somme due, des frais raisonnables d'annulation et de tout dommage découlant du défaut de l'acheteur. En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'acheteur, ou dans le cas de procédures entreprises contre l'acheteur en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, de façon volontaire ou forcée, le vendeur peut en tout temps annuler toute commande alors en cours et être remboursé pour ses frais raisonnables d'annulation. Tout manquement de l'acheteur de faire les paiements pour les produits à échéance constituera un défaut entraînant des frais de service payables au vendeur au taux de dix-huit pour cent (18 %) par année sur toute somme impayée; toutefois, en plus de ce qui précède, le vendeur peut également interrompre l'exécution de ses obligations, annuler toute commande alors en cours, exiger un remboursement de ses frais raisonnables d'annulation et faire les démarches nécessaires afin de se faire rembourser, sans restriction, de toute somme due, des frais raisonnables d'annulation et de tout dommage découlant du défaut de l'acheteur. L'acheteur sera responsable envers le vendeur pour tous les frais de recouvrement encourus par le vendeur, y compris les frais judiciaires et les honoraires raisonnables d'avocats sur la base procureur-client.

**6. ANNULATION, CHANGEMENT ET RETOUR DE PRODUITS.** En cas d'annulation, de changement ou de retour de produits en bonne et due forme à la demande de l'acheteur aux termes de la convention, le vendeur peut, à son gré : (A) facturer l'acheteur pour tous les coûts encourus par le vendeur avant une telle annulation, un tel changement ou un tel retour de produits ou à la suite d'une telle annulation, d'un tel changement ou d'un tel retour de produits; (B) réviser ses prix et les dates de livraison pour tenir compte de ce changement; et/ou (C) accepter les produits retournés pour les créditer si, au seul gré du vendeur, celui-ci estime que ces produits sont de nature courante et en bonne condition. Le crédit correspondra, au seul gré du vendeur, au montant de la facture moins un pourcentage déterminé par le vendeur ou à la valeur de rebut des produits, moins les frais d'expédition et de manutention fixés par le vendeur. Tous les produits retournés doivent être emballés de façon sécuritaire par l'acheteur afin de s'assurer que la marchandise retournée n'est pas endommagée au cours de l'expédition.

**7. RETARD OU IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION.** Le vendeur ne sera pas responsable des frais, pertes ou dommages découlant d'un retard de livraison ou de l'impossibilité d'exécuter ses obligations en raison d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable du vendeur (« force majeure »), incluant, sans limitation, un feu, une inondation, une tempête, un cas fortuit, une grève, un conflit de travail, un manque de main-d'œuvre, un manque de matériaux, de combustible, de fournitures ou d'équipement, ou l'impossibilité d'en obtenir, une agitation civile, une émeute, un accident, un retard ou une interruption dans le transport, une action ou un défaut d'agir de tout gouvernement ou de l'acheteur, ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable du vendeur. Le vendeur aura droit à toute période additionnelle de temps raisonnablement requise en de telles circonstances pour exécuter ses obligations et pourra ajuster le prix des produits afin de compenser les augmentations découlant d'une force majeure. L'acceptation des produits par l'acheteur constituera une fin de non-recevoir à l'égard de toute réclamation de dommages en raison du retard dans la livraison de ces produits. Lorsque la livraison est retardée ou interrompue pour une cause de force majeure, le vendeur peut entreposer les produits aux frais et aux risques de l'acheteur et percevoir de l'acheteur des frais raisonnables pour cet entreposage. Le vendeur aura droit à un ajustement de prix en proportion de l'augmentation de ses coûts de production et de toutes autres pertes et frais encourus par lui si l'est retardé du fait que l'acheteur tarde à donner son approbation ou son acceptation de plans, dessins, épreuves, données mécaniques ou techniques, ou son approbation ou acceptation des produits.

**8. LIVRAISON DIFFÉRÉE.** Si l'acheteur fait une demande de livraison différée et que celle-ci est approuvée par écrit par le vendeur, ce dernier pourra facturer l'acheteur par la partie de la convention complétée et pourra entreposer les produits finis, aux frais de l'acheteur et à ses risques et périls. Le vendeur pourra, à son choix, annuler toute partie inachevée de la convention conformément au paragraphe 6-haut ou réviser ses prix et horaires de livraison pour telle partie inachevée pour tenir compte d'une augmentation des coûts et des frais afférents à ces délais.

**9. GARANTIE DU VENDEUR ET RECOURS DE L'ACHETEUR.** Le vendeur garantit que les produits seront conformes à la description qui en est faite dans la convention, et exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication, dans un contexte d'usage normal pendant une période de douze (12) ans relativement aux valves et aux bouches d'incendie et d'un (1) an pour tous les autres produits, calculée à partir de la première des deux dates suivantes à se produire : la date représentée par le code inscrit sur les produits, le cas échéant, ou la date d'achat. Le vendeur se réserve le droit de modifier toute information contenue dans ses catalogues et sa documentation publicitaire lorsque les conditions de production le requièrent. Le vendeur ne saurait en aucun temps être tenu responsable (A) de tout défaut attribué à l'usure normale, l'érosion ou la corrosion, à un entreposage, une utilisation ou un entretien inadéquat, ou une utilisation des produits avec d'autres produits incompatibles, et (B) des défauts se retrouvant dans toute partie des produits fabriquée par d'autres fabricants. Lorsque l'hypothèse prévue en (B) s'appliquera, le vendeur transférera à l'acheteur, pour l'accommoder, les garanties applicables accordées par ces autres fabricants; cependant, cela n'aura pas pour effet de faire en sorte que la garantie du vendeur s'appliquera à des produits accessoires, à moins d'entente écrite à cet effet par le vendeur. Toutes les garanties prévues aux présentes sont nulles lorsque les produits sont modifiés ou utilisés de concert avec d'autres produits ou accessoires non fabriqués ou approuvés par le vendeur ou qui sont incompatibles avec les produits ou lorsque les produits ne sont pas installés ou entretenus conformément aux codes applicables et aux instructions du vendeur. L'acheteur devra donner au vendeur l'occasion de faire enquête. Dans la mesure où le vendeur aura été avisé par l'acheteur de l'existence de tout défaut dans les délais prescrits et qu'il aura eu l'occasion de faire l'examen des produits en cause, conformément aux présentes, le vendeur pourra, à son choix et à sa discrétion, soit (i) réparer les produits défectueux ou non-conformes, (ii) remplacer les produits non-conformes ou une partie de ceux-ci, lesquels seront alors expédiés au vendeur par l'acheteur dans les soixante (60) jours suivant le jour où ils furent reçus par l'acheteur à son usine ou à son entrepôt, ou (iii) si le vendeur ne peut réparer ou remplacer ou décide de ne pas réparer ou remplacer les produits défectueux ou non-conformes, rembourser le prix payé et annuler toute obligation de payer tout solde, le cas échéant du prix d'achat des produits non-conformes. L'obligation de payer ou de rembourser ne pourra en aucun cas excéder le prix payé. Les réparations ou les remplacements, tels que prévus ci-haut, seront expédiés EXW (à l'usine) (selon les Incoterms 2010), sauf stipulation contraire écrite du vendeur. L'acheteur paiera à l'avance tous les frais de transport pour le retour des

produits ou d'une partie de ceux-ci au vendeur, sauf stipulation contraire écrite du vendeur. En aucun temps, le vendeur ne sera tenu responsable des frais de main-d'œuvre, d'enlèvement ou d'installation découlant des réparations ou du remplacement ci-haut décrits des produits. Cette garantie ne couvre pas les défauts de toute partie fabriquée par des tiers, les défauts de toute partie causée par une force extérieure, notamment, les sols corrosifs, un tremblement de terre, l'installation, du vandalisme, une collision avec un véhicule ou tout autre impact, une application excessive de torsion au mécanisme d'opération, un soulèvement dû au gel ou une autre force majeure. Le seul recours de l'acheteur et la seule responsabilité du vendeur pour les pertes, dommages, blessures ou les dépenses découlant de la fabrication, la livraison, la vente, l'installation, l'utilisation ou l'expédition des produits et fondés soit sur le contrat, la garantie, un délit ou toute autre source de réclamation seront selon ce qui est décrit ci-haut, au choix du vendeur. Les modalités qui précèdent constituent une répartition complète des risques entre les parties et l'acheteur comprend que son droit de porter des réclamations contre le vendeur et sa capacité de récupérer des dommages en vertu de la convention sont limités par les modalités du paragraphe 11 des présentes modalités et conditions.

**10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Si une réclamation est portée contre l'acheteur au motif que les produits constituent une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, y compris des brevets canadiens et des dessins industriels enregistrés (collectivement les « droits de PI »), l'acheteur avisera immédiatement le vendeur. Le vendeur pourra, avec l'aide de l'acheteur, au besoin, mais aux frais du vendeur, entreprendre des négociations en vue d'un règlement ou présenter une défense contre un litige. Si l'un des produits est jugé contrevenir aux droits de PI et que son utilisation n'est pas permise ou, si à la suite d'un règlement, le vendeur juge que son utilisation est déconseillée et pourvu que l'acheteur ait avisé immédiatement le vendeur tel que susmentionné et qu'il ait utilisé les produits uniquement conformément aux dispositions de la convention et qu'il n'ait pas modifié ou changé les produits de façon importante, le vendeur, à son seul choix et à ses frais, procuera à l'acheteur le droit de continuer d'utiliser les produits, les modifiera de sorte qu'il n'y ait plus de contrefaçon, les remplacera avec des produits conformes de qualité substantiellement équivalente ou acceptera le retour de produits et remboursera le prix d'achat, moins une dépréciation raisonnable. Les modalités qui précèdent établissent l'entière responsabilité du vendeur concernant la violation des droits de PI.

**11. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. LES GARANTIES PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 9 ET 10 SONT EXCLUSIVES ET TIENNENT LIEU DE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU DÉCOULANT DE LA LOI OU DE L'USAGE COMMERCIAL OU DU COURS DES AFFAIRES. IL N'Y A PAS DE GARANTIE IMPLICITE RELATIVEMENT À LA QUALITÉ MARCHANDE DES PRODUITS OU DE LA CONFORMITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE. EN AUCUN CAS, LE VENDEUR NE SERA ÊTRE TENU RESPONSABLE POUR DES DOMMAGES PUNITIFS, PARTICULIERS, IMPRÉVUS OU INDIRECTS NOTAMMENT, LA PERTE DE PROFIT, LA PERTE D'USAGE DES PRODUITS OU DE TOUTE AUTRE PROPRIÉTÉ OU ÉQUIPEMENT, LES DOMMAGES À TOUT AUTRE BIEN, LE COÛT DU CAPITAL, LE COÛT DE REMPLACEMENT DES PRODUITS, LE COÛT POUR LA PÉRIODE OU LA MACHINERIE EST INUTILISÉE OU LES RÉCLAMATIONS DES CLIENTS DE L'ACHETEUR POUR TOUS LES DOMMAGES SUSMENTIONNÉS (COLLECTIVEMENT LES « DOMMAGES INDIRECTS ») RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT, DE LA GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE. L'ACHETEUR CONSENTE À INDEMNISER LE VENDEUR, ET CE DERNIER NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE, POUR TOUTE BLESSURE CORPORELLE, TOUS DOMMAGES À DES BIENS OU TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT EN TOUT OU EN PARTIE DE LA NÉGLIGENCE DE L'ACHETEUR. AUX TERMES DU PARAGRAPHE 22(5) DE LA LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS (ONTARIO), LES PARTIES CONVIENTENT QUE LE DÉLAI DE PRESCRIPTION PRÉVU DANS CETTE LOI QUI PERMET DES RÉCLAMATIONS JUSQU'À LA QUINZIÈME DATE D'ANNIVERSAIRE DU JOUR OÙ L'ACTE OU L'OMISSION SUR LEQUEL REPOSE LA RÉCLAMATION EST FONDÉ SERA RÉDUIT DE SORTE QUE (i) LE VENDEUR NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE POUR TOUTE RÉCLAMATION DE LA PART DE L'ACHETEUR RELATIVEMENT AUX PRODUITS POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT, À MOINS QU'ELLE NE SOIT SOUMISE AU VENDEUR PAR ÉCRIT DANS LES DIX (10) JOURS DE LA DATE OÙ L'ACHETEUR CONSTATE OU AURAIT DÙ CONSTATER LE MANQUEMENT EN QUESTION ET (ii) À L'EXCEPTION DE CE QUI EST PRÉVU AU PARAGRAPHE 10 RELATIVEMENT AUX DROITS DE PI ET AU PARAGRAPHE 9 RELATIVEMENT AUX RÉCLAMATIONS DE GARANTIE SE RAPPORTANT AUX VALVES ET AUX BOUCHES D'INCENDIE, AUCUNE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT, OU LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT, NE PEUT ÊTRE DÉPOSÉE CONTRE LE VENDEUR PLUS DE SIX (6) ANNÉES APRÈS LA LIVRAISON DES PRODUITS À L'ACHETEUR.** Dans tout contrat pour la revente par l'acheteur des produits, l'acheteur devra renoncer à toute garantie implicite de qualité marchande des produits du vendeur et à toute responsabilité du vendeur pour les dommages causés aux biens ou les blessures corporelles découlant de la manipulation, la possession ou l'utilisation des produits, et exclure toute responsabilité du vendeur pour les dommages indirects.

**12. LOIS APPLICABLES ET CONSENTEMENT AU LIEU DU PROCÈS.** La convention et tous les droits et obligations aux termes de celle-ci seront régis, interprétés et appliqués conformément aux lois de la province de l'Ontario, Canada, sans égard à ses dispositions sur les conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas à la convention. Sauf dans le cas où le différend est soumis à l'arbitrage, les parties reconnaissent de façon irrévocable que tous les différends entre les parties relèveront de la juridiction exclusive des tribunaux provinciaux ou fédéraux compétents du district judiciaire de Toronto en Ontario, Canada, à laquelle juridiction l'acheteur se soumet de façon irrévocable par les présentes. L'acheteur renonce à toute objection ou défense voulant que celui-ci n'est pas personnellement assujéti à la juridiction des tribunaux provinciaux et fédéraux du district judiciaire de Toronto en Ontario, Canada; que cette juridiction est inappropriée; ou que cette juridiction ne convienne pas (forum non conveniens).

**13. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS.** L'acheteur déclare et garantit, dans le cadre des opérations envisagées par la convention et de toute autre entente envisagée ou conclue aux termes de la convention, qu'il se conformera à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux qui pourraient s'appliquer à l'acheteur, notamment, l'ensemble des lois et des règlements se rapportant aux contrôles à l'exportation, aux sanctions économiques et aux embargos commerciaux, aux restrictions anti-boycott, aux lois contre le blanchiment d'argent et aux lois contre la corruption, notamment la loi américaine intitulée Foreign Corrupt Practices Act (en sa version modifiée) et la loi britannique intitulée Bribery Act (collectivement, les « lois applicables contre la corruption et sur le commerce international »). L'acheteur reconnaît et confirme que lui-même et ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, entrepreneurs, mandataires et/ou toute autre partie agissant en son nom (collectivement les « parties apparentées ») connaissent les dispositions des lois applicables contre la corruption et sur le commerce international. L'acheteur convient d'indemniser, de défendre et de décharger de toute responsabilité le vendeur et ses employés de l'ensemble des réclamations, demandes, frais, pénalités et amendes découlant du manquement allégué de l'acheteur ou de ses parties apparentées aux modalités de ce paragraphe. Le vendeur peut résilier la convention dans son intégralité, sans responsabilité envers l'acheteur, si le vendeur estime de bonne foi que l'acheteur ou l'une de ses parties apparentées ont contrevenu ou ont l'intention de contrevenir au présent paragraphe.

**14. ARBITRAGE; RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS; PRÉSERVATION DES RECOURS.** L'ensemble des différends, réclamations ou controverses (individuellement ou collectivement, un « différend ») entre le vendeur et l'acheteur découlant de la convention ou d'opérations envisagées par la convention, y compris toute réclamation fondée sur un délit allégué ou découlant d'un tel délit allégué sera finalement résolu par arbitrage obligatoire conformément à la Loi sur l'arbitrage (Ontario) et les Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (« l'Institut »). L'arbitrage du différend aura lieu à Toronto en Ontario, Canada et se déroulera en anglais. Les moyens de défense fondés sur les lois sur la prescription et des doctrines semblables seront applicables dans une telle procédure, et le début de la procédure d'arbitrage aux termes de la convention sera réputé le début d'une action pour ces fins. Le différend sera arbitré devant trois (3) arbitres. Conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut, chaque partie nomme un arbitre et les deux (2) arbitres nomment conjointement le troisième arbitre qui agit en qualité de président du tribunal. Si une partie ommet de procéder à la nomination prévue, ou que les arbitres nommés par les parties sont incapables de s'entendre sur la nomination du troisième arbitre, dès lors une partie peut demander à l'Institut de procéder à la nomination requise. Malgré ce qui précède, le vendeur se réserve le droit de résoudre ou de présenter un différend devant un tribunal compétent conformément au paragraphe 12 de ces modalités et conditions.

**15. RENONCIATION.** Aucune renonciation à une disposition, un droit ou un recours figurant dans la convention, y compris les modalités du présent paragraphe 15, ne lie le vendeur ou n'est applicable contre celui-ci, à moins d'une disposition expresse écrite et signée par le représentant autorisé du vendeur à cet effet. L'acheteur convient expressément qu'aucun droit ou recours prévu dans la convention ne peut faire l'objet d'une renonciation par le seul fait des relations entre les parties, de l'exécution de la convention ou de la pratique commerciale. L'acheteur reconnaît expressément que le fait de se prévaloir d'une renonciation sans le consentement écrit du vendeur est déraisonnable. La renonciation par le vendeur à un manquement se limitera au manquement visé faisant l'objet de la renonciation et ne pourra s'interpréter comme une renonciation à tout manquement ultérieur. L'approbation ou le consentement du vendeur à une mesure proposée par l'acheteur ne pourra être assimilée à un consentement relatif au caractère approprié, à l'adaptation ou à l'utilité de la mesure proposée et ne modifiera pas l'obligation de l'acheteur de se conformer rigoureusement à la convention et à toutes les commandes connexes.

**16. CESSION.** L'acheteur ne peut céder la convention ou des droits ou des obligations aux termes de celle-ci sans le consentement écrit préalable du vendeur. Toute tentative de cession en contrevenant du présent paragraphe 16 est nulle. La convention est applicable, toutefois, contre les successeurs et les ayants droit de l'acheteur.

**17. TAXES.** Les prix du vendeur ne comprennent pas les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, de valeur ajoutée ou les autres taxes semblables. Par conséquent, en plus du prix précisé aux présentes, l'acheteur paiera le montant de ces taxes présentes ou futures, à moins que ce dernier, au moment de la vente, ne fournisse au vendeur les certificats d'exemption de taxe exigés par les administrations fiscales.

**18. NATURE CUMULATIVE DES RECOURS.** Les recours de l'acheteur aux termes des présentes modalités et conditions sont cumulatifs et s'ajoutent à tous autres recours pouvant être exercés par l'acheteur, soit en droit, en equity ou autrement.

**19. DIVISIBILITÉ.** Si l'une des dispositions ou une partie d'une disposition figurant dans la convention est jugée par un tribunal compétent contraire à la loi ou à une politique publique, les dispositions restantes de la convention demeureront valides et produiront leurs effets.

**20. INTERPRÉTATION.** Aucune disposition des présentes modalités et conditions ne peut être interprétée contre le vendeur en tant que partie les ayant rédigés.



**BIBBY-STE-CROIX**

6200, rue Principale  
Ste-Croix, Québec, G0S 2H0  
Tél.: 418-926-3262  
[bibby-ste-croix.com](http://bibby-ste-croix.com)